

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 2528

présenté par
Mme Pompili

à l'amendement n° 734 de M. Thiébaud

ARTICLE 1ER AF

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Les emballages réemployés doivent être recyclables. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Après l'alerte de certains industriels sur certaines pratiques existantes, le but de cet amendement est de s'assurer que les emballages utilisés pour le réemploi pourront bien être recyclés en fin de cycle d'utilisation.

En effet, certains produits, par exemple les pots de yaourt ou d'alcool en céramique qui sont bien réemployables, ne sont en revanche pas recyclables et sont même très perturbateurs dans les centre de tri.

Il convient donc de s'assurer que le développement du réemploi n'aille pas de pair avec une mauvaise fin de vie du produit, qui consisterait en une élimination pure et simple.